

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de Sø- og Handelsretten i København, rendue le 22 octobre 1991 dans l'affaire Danske Mejeriers Fællesorganisation contre Kraft Foods A/S

(Affaire C-53/93)

(93/C 91/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de Sø- og Handelsretten, rendue le 22 octobre 1991, dans l'affaire Danske Mejeriers Fællesorganisation contre Kraft Foods A/S, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} mars 1993.

Sø- og Handelsretten demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

Question 1

Le renvoi aux «produits composés» opéré par l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation (⁽¹⁾), doit-il être entendu comme renvoyant tant à des produits qui sont au départ des produits laitiers, mais auxquels on ajoute ultérieurement d'autres ingrédients (par exemple, du yoghourt, auquel on ajoute des fraises), qu'à d'autres produits alimentaires dans la composition desquels un produit laitier entre pour une part essentielle, que ce soit du point de vue de la quantité, ou de son effet caractérisant le produit, comme par exemple la saveur, la couleur ou la consistance?

Question 2

La condition «dont aucun élément ne prend la place ou ne se propose de remplacer un constituant quelconque du lait» visée à l'article 2 paragraphe 3 est-elle remplie si le produit composé comporte dans sa composition un corps gras non issu du lait ou de produits laitiers?

Question 3

À quel moment — lors de la fabrication, ou lors de la vente — le produit composé au sens de l'article 2 paragraphe 3 doit-il satisfaire aux conditions techniques éventuellement prévues par le législateur national au regard de l'utilisation de la dénomination du produit laitier concerné?

Question 4

L'exception visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa doit-elle être entendue en ce sens qu'elle porte uniquement sur des produits autres que les produits laitiers au sens de l'article 2 paragraphe 2 et sur des produits composés au sens de l'article 2 paragraphe 3?

Question 5

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'un produit laitier ou d'un produit composé au sens de l'article 2 paragraphes 2 et 3, est-il interdit d'utiliser pour un produit une désignation comprenant une dénomination se référant au lait de consommation ou à des produits laitiers, et qui n'est pas reprise dans la liste, visée à l'article 4, des produits dont il est question à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa?

Question 6

En cas de réponse négative à la question 5, l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa s'applique-t-il à un assaisonnement pour salade qui n'est pas au départ un produit laitier, mais auquel on a ajouté de la crème fraîche ou du yoghourt?

Question 7

Le règlement précité s'oppose-t-il à ce que le droit national réserve les désignations «crème fraîche» et «yoghourt» à des produits laitiers obtenus par fermentation et qui contiennent une certaine quantité de micro-organismes actifs au moment de la vente?

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal du travail, rendu le 24 février 1993, dans l'affaire Zoubir Yousfi contre État belge, en la personne du ministre de l'intégration sociale, de la santé publique et de la politique des handicapés

(Affaire C-58/93)

(93/C 91/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal du travail de Bruxelles, rendu le 24 février 1993, dans l'affaire Zoubir Yousfi contre État belge, en la personne du ministre de l'intégration sociale, de la santé publique et de la politique des handicapés, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 mars 1993.

Le tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La législation belge relative aux allocations pour handicapés (loi du 27 février 1987) relève-t-elle du champ d'application matérielle de l'article 41 paragraphe 1 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc signé le 27 avril 1976 à Rabat, conclu au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil (⁽¹⁾)?
- 2) Dans l'affirmative, ces dispositions sont-elles directement applicables en droit interne?

(⁽¹⁾) JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

(⁽¹⁾) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1.